

Contrôle de la quantité des produits préemballés



© Jack F. - AdobeStock.com

Je conditionne des produits en dehors de la vue du consommateur pour les vendre... Quels sont les produits concernés ?

Pour le SPF Economie, un produit conditionné hors de la vue du consommateur est soumis au Code de droit économique - Livre VI Pratiques du marché et protection du consommateur - Chapitre 4 De l'indication des quantités¹.

Le produit conditionné peut se présenter de façon ouverte (comme un ravier de fraises, du pain,...) ou préemballée, c'est-à-dire que le produit est emballé de telle sorte que sa quantité dans l'emballage a une valeur prédéterminée qui ne peut pas être changée sans ouvrir ou modifier l'emballage.

Les produits préemballés peuvent avoir un poids/volume variable (des morceaux de fromage prédécoupés, de la viande,...) ou un poids/volume fixe prédéterminé (un paquet de farine ou de sucre, un sachet de chips, une bouteille d'eau,...).

En principe, les quantités des produits liquides seront exprimées en unités de volume et les quantités des autres produits seront exprimées en unités de masse.



1 <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/02/28/2013A11134/justel#LNK0118>

Quelles sont mes obligations ?

Pour tous ces produits, la quantité indiquée –en masse et/ou en volume– doit correspondre à la réalité au moment de la vente au consommateur.

Autrement dit, la quantité nette contenue dans le conditionnement ne peut être qu'égale ou supérieure à la quantité affichée. Il n'y a aucune tolérance si la quantité nette est inférieure et lèse le consommateur!

Cependant, pour certains produits, des règles spécifiques existent et permettent certaines tolérances, c'est le cas notamment

- des produits préemballés en quantité fixe conditionnés dans des quantités égales ou supérieures à 5 g ou 5 ml, mais inférieures ou égales à 10 kg ou 10 l, qui sont soumis à l'arrêté royal du 28 décembre 1979²
- du pain, soumis à l'arrêté royal du 2 septembre 1985 relatif aux pains et autres produits de boulangerie³

Comment puis-je m'assurer de travailler au mieux ?

Pour tous les produits conditionnés, vous devez vous assurer d'utiliser des instruments de mesure vérifiés, quels que soient ces instruments (balance à fonctionnement non automatique, étiqueteuse de poids à fonctionnement automatique, trieuse pondérale, instrument de mesure de volume, etc.). Chacun de ces instruments est réglementé et doit porter des marques de vérification. Dans des cas spécifiques, d'autres dispositions doivent être prises.

Pour les préemballages en quantité fixe tombant sous l'arrêté royal du 28 décembre 1979, il appartient à l'emplisseur (ou à l'importateur) de vérifier que les conditions suivantes, reprises à l'article 3 de l'arrêté royal, sont valables :

- le contenu effectif des préemballages ne doit pas être inférieur, **en moyenne**, à la quantité nominale indiquée ;
- aucun préemballage ne peut présenter un écart en moins supérieur à deux fois l'écart maximal toléré repris à l'article 4 de l'arrêté royal ;
- la proportion de préemballages présentant un écart en moins supérieur à l'écart maximal toléré prévu à l'article 4 de l'arrêté royal doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux contrôles définis au chapitre IV de l'arrêté royal.

2 <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1979/12/28/1979122801/justel>

3 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1985090231&table_name=loi

Les préemballages qui répondent aux conditions de l'arrêté royal du 28 décembre 1979 peuvent être munis du signe C.E.E. « e » certifiant sous la responsabilité de l'emplisseur ou de l'importateur, que le préemballage satisfait aux prescriptions. Le signe est placé dans le même champ visuel que l'indication de la quantité nominale. Il a la forme représentée par le dessin ci-dessous :



L'emplisseur (ou l'importateur) doit mesurer ou contrôler le contenu effectif des préemballages ; ce contrôle peut être fait par échantillonnage. Si le contenu effectif n'est pas mesuré, le contrôle de l'emplisseur (ou de l'importateur) doit être organisé de telle sorte que la valeur de ce contenu soit effectivement garantie et ne lèse pas le consommateur.

Pour le pain, les conditions reprises à l'article 6, §2 de l'arrêté royal du 2 septembre 1985 doivent être remplies :

- le poids réel de la denrée non-coupée ne peut en moyenne être inférieur à la quantité nominale indiquée ;
- l'erreur maximale tolérée en moins de la denrée individuelle non-coupée ne peut être supérieure à 4 % de la quantité nominale indiquée ;
- la perte au coupage de la denrée ne peut dépasser 1,5 % de la quantité nominale indiquée.



Comment le SPF Economie réalise-t-il les prescriptions de l'arrêté royal du 28 décembre 1979 ?

L'arrêté royal du 28 décembre 1979 est la transposition de la directive européenne 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages⁴ et les mêmes principes s'appliquent donc dans tous les États membres de l'Union.

Les contrôles sont inopinés et suivent les prescriptions de contrôle et d'obligation de résultats reprises dans l'arrêté royal afin de déclarer un lot de marchandises conforme ou non.

Les contrôles s'effectuent selon un plan d'échantillonnage déterminé sur la base de données statistiques établies en fonction du nombre de produits préemballés conditionnés ensemble, c'est-à-dire formant un lot.

Un lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même quantité nominale, de même modèle, de même fabrication et emplies dans un même lieu et faisant l'objet du contrôle.

L'annexe de l'arrêté royal du 28 décembre 1979 fixe les modalités de la méthode de référence du contrôle statistique par échantillonnage des lots de préemballages.

Lors du contrôle, on vérifie si les préemballages remplissent les conditions précitées de l'article 3 de l'arrêté royal.

Cas particulier : les contrôles destructifs !

Dans la grande majorité des cas, les contrôles sont non destructifs. Lorsqu'il est impossible de déterminer de façon fiable et répétitive la quantité effective contenue dans le préemballage, il faut pratiquer un contrôle destructif entraînant l'ouverture de l'emballage. Ce contrôle est limité au minimum indispensable.

Les contrôles destructifs sont par exemple nécessaires dans des cas où la tare du produit préemballé est trop variable.

4 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A01976L0211-20190726>

Oups, le SPF Economie vient me contrôler !

Le Service de la Métrologie organise des contrôles, sur la base du Code de droit économique et de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits⁵. Les contrôles sont toujours inopinés et les contrôleurs, agents compétents et dûment assermentés, se présentent munis de leur carte de légitimation et d'instruments de mesure étalonnés et traçables.

Ils vérifient que la quantité nominale du produit conditionné est conforme et que les moyens métrologiques utilisés pour la mise en œuvre du produit sont aussi conformes. En cas de non-conformité, ils constateront l'infraction.

Ce contrôle est totalement gratuit et permet souvent de mettre en évidence des problèmes liés à la chaîne de pesage et de conditionnement. Les agents du SPF Economie communiquent un rapport d'inspection et, en cas de non-conformité, mènent une action répressive, selon la gravité de l'infraction. Un contrôle de suivi est toujours assuré en cas d'infraction.



5 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1977/01/24/1977012405/justel>

Et pour en savoir plus...

Concernant les produits conditionnés

- Code de droit économique - Livre VI Pratiques du marché et protection du consommateur - Chapitre 4 De l'indication des quantités
- Arrêté royal du 28 décembre 1979 relatif au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages
- Arrêté ministériel du 12 septembre 1980 fixant les modalités d'identification de l'emplisseur, de celui qui a fait faire l'emplissage ou de l'importateur de préemballages et les modalités d'exécution des contrôles de fabrication des préemballages⁶
- Arrêté royal du 2 septembre 1985 relatif aux pains et autres produits de boulangerie
- Arrêté royal du 15 juin 2004 fixant certaines gammes de quantités nominales et réglementant l'indication des quantités de certains produits en préemballages⁷
- Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires⁸

Concernant les instruments de mesure

- Code de Droit économique - Livre VIII Qualité des produits et des services – Titre III Unités, étalons et instruments de mesure - Chapitre II Instruments de mesure⁹
- Arrêté royal du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique¹⁰
- Arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure¹¹
- Arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique¹²

6 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1980/09/12/1980091214/justel>

7 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2004/06/15/2004011282/justel>

8 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011R1169>

9 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/02/28/2013A11134/justel>

10 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/04/12/2016011141/justel>

11 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/04/15/2016011152/justel>

12 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/09/28/2010011376/justel>



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spféconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2022/2295/10